

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57-413-1931 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions.

n° 57-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 avril 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1881
- Vu** le règlement du 21 décembre 1839, sur les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées
- Vu** l'article 5 du décret du 4 février 1904, sur l'organisation du service judiciaire
- Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 179 à 183
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 1921, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1922, réglementant les fonctions huissier
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions
- Vu** l'arrêté du 28 juin 1929, portant fixation des honoraires des greffiers, huissiers, etc....

Sur la proposition du trésorier-payeur

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1925, est modifié comme suit : « Le porteur de contraintes recevra un salaire fixe de 0 fr. 75, pour la remise de chaque bulletin de sommation avec frais; tous les autres actes Seront réglés d'après le tarif des actes des huissiers fixes par l'arrêté du 2 juin 1929. »

Art. 2

— Le trésorier-payeur et le commandant de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui a son effet à compter du 1er mai 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

